



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

relative au projet d'aménagement d'un nouveau poste de préparation au sein de l'atelier ADAME relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement déposé par la société ARKEMA France à SAINT-AVOLD

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté-cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993 réglementant les ateliers exploités par ARKEMA sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, dit « arrêté-cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 modifié, autorisant la Société ARKEMA France à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de CARLING-SAINT-AVOLD dénommés P5 et P6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-297 du 22 octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations des sociétés ARKEMA France, PROTELOR, SNF et TOTAL PETROCHEMICALS France implantées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

VU le dossier confidentiel de notification d'une modification notable transmis par courrier de la société ARKEMA du 21 octobre 2019 référencé ENV/FLT/L054/19, concernant

l'aménagement d'un nouveau poste de préparation de solution stabilisante au sein de l'atelier ADAME qu'elle exploite au sein de son établissement situé à SAINT-AVOLD ;

VU les précisions apportées par l'exploitant à l'Inspection par courrier du 19 décembre 2019 ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société ARKEMA, reçue complète le 14 janvier 2020, relative au projet de modification susvisé ;

Considérant les caractéristiques du projet

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à aménager le poste de préparation de solution stabilisante au sein de l'atelier de fabrication d'ADAME, commun aux deux unités de fabrication P5 et P6, situé au Nord-Ouest de l'unité P6, impliquant notamment :
 - la mise en place d'un nouveau bac préparateur/stockeur de solution, relié en amont au container de stabilisant et en aval au bac de préparation de solution stabilisante existant ;
 - la mise en œuvre, dans le bac susmentionné, d'une quantité supplémentaire d'ADAME, par rapport à celle actuellement autorisée, de 25 tonnes ;
 - la définition d'un emplacement dédié à la mise en place du container de stabilisant alimentant le bac préparateur/stockeur
 - le stockage de containers de stabilisant,
- qui ne consiste pas en l'implantation de nouvelles activités, nouveaux process, ni à l'ajout de nouvelles substances sur le site ;
- qui n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- sur le même périmètre que les installations actuellement exploitées et régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;
- au sein d'une plate-forme industrielle ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts et risques du projet

- aucune consommation de terrains non autorisée actuellement ;
- absence d'impacts significatifs sur les différents enjeux environnementaux ;
- absence d'impacts significatifs en termes de risques accidentels et notamment sur le niveau de risques technologiques autour de l'établissement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est

DECIDE

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du poste de préparation stabilisante avec notamment la mise en œuvre d'un nouveau bac préparateur/stockeur, présenté par la société ARKEMA France pour l'établissement qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du poste de préparation stabilisante avec notamment la mise en œuvre d'un nouveau bac préparateur/stockeur, présenté par la société ARKEMA France pour l'établissement qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II (modification notable non substantielle).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle

Fait à Metz, le 05 MARS 2020

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le préfet de la Moselle.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Il doit être adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

